



Municipalité d'Icogne

Avis de convocation de l'assemblée primaire pour l'élection de remplacement de la vice-présidence de la municipalité

La municipalité d'Icogne vous informe que, suite à la démission de Mme Anne-Christine Rey-Gillioz de sa fonction de vice-présidente, démission acceptée par le Département de la sécurité, des institutions et du sport en date du 30.06.2026, une élection de remplacement aura lieu le dimanche 30 août 2026. L'élection se déroulera au système majoritaire (art. 210 et 199 et suivants de la loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 – LcDP).

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, un scrutin de ballottage (second tour) aura lieu le dimanche 20 septembre 2026. De nouvelles candidatures peuvent être déposées.

Premier tour (30 août 2026)

- Conformément à l'article 210 LcDP, une élection de remplacement est précédée d'un dépôt de liste obligatoire de candidature au greffe communal. Les partis ou groupements de citoyens qui souhaitent déposer une liste de candidature doivent le faire auprès du greffe communal, contre reçu, **jusqu'au mardi 11 août 2026, à 12 heures au plus tard**¹ (art. 210 LcDP). La liste déposée doit être signée préalablement par le (la) candidat(e) (art. 200 LcDP). Le dépôt de la liste est signé par cinq² citoyens au moins, domiciliés dans la commune (art. 200 et 194 LcDP). Sont éligibles à la fonction de vice-président de la municipalité les membres du conseil municipal (art. 176 LcDP).
- Si aucune liste n'est déposée dans le délai utile, les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible (art. 204 LcDP). Sont éligibles à la fonction de président ou de vice-président de la municipalité les membres du conseil municipal (art. 176 LcDP). Chaque citoyen dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En l'absence de liste déposée, les citoyens doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui leur est remis avec le matériel de vote.
- S'il n'y a qu'une liste déposée, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite; art. 205 LcDP).

Second tour (20 septembre 2026)

- Les listes doivent être déposées **jusqu'au mardi 1^{er} septembre 2026, à 18 heures au plus tard**³.

¹ Selon l'art. 210 LcDP, les élections de remplacement, en système majoritaire, sont précédées d'un dépôt de liste obligatoire de candidature au greffe communal, **au plus tard le troisième mardi qui précède l'élection à 12 heures** (al. 1); pour le surplus, les dispositions régissant l'élection au système majoritaire sont applicables (al. 2).

² Selon l'art. 194 al. 3 LcDP, le dépôt de la liste est signé par **dix** citoyens au moins, domiciliés dans la commune, au nom du parti ou du groupement politique, dans les communes de plus de 1'000 citoyens, et par **cinq** citoyens au moins dans les communes de 1'000 citoyens et moins.

³ Selon l'art. 200 al. 3 LcDP, au second tour, les listes de candidats, avec ou sans dénomination, doivent être préalablement signées par les candidats et déposées au greffe communal **le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures au plus tard**.

- Si aucune liste n'est déposée dans le délai utile, les citoyens peuvent voter pour toute personne éligible (art. 204 LcDP). Sont éligibles à la fonction de président ou de vice-président de la municipalité les membres du conseil municipal (art. 176 LcDP). Chaque citoyen dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative). En l'absence de liste déposée, les citoyens doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui leur est remis avec le matériel de vote.
- S'il n'y a qu'une liste déposée, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite; art. 205 LcDP).

Pour le surplus, il convient de se référer aux dispositions de la LcDP et de l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC).

1. Vote à l'urne

Le bureau de vote à la salle des abris de la Thoune à Icogne, est ouvert selon les horaires suivants :

Scrutin du 30 août 2026 (premier tour)

- le dimanche 30 août 2026, de 10 h à 11 h.

Scrutin du 20 septembre 2026 (second tour)

- le dimanche 20 septembre 2026, de 10 h à 11 h.

2. Vote par la voie postale

Le citoyen qui souhaite exercer son vote par la voie postale doit affranchir l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur, puis la remettre à un bureau de poste. L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi qui précède l'élection.

La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 14 al. 3 OVC).

3. Vote par dépôt à la commune

Les citoyens qui souhaitent voter en déposant l'enveloppe de transmission directement auprès du secrétariat communal, Route de la Bourgeoisie 7, peuvent le faire selon les horaires suivants :

Scrutin du 30 août 2026 (premier tour)

Les électeurs peuvent voter en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement auprès du secrétariat communal, dans l'urne scellée prévue à cet effet, pendant les heures d'ouverture du bureau communal, du lundi au vendredi, de 14h00 à 16h30 et le vendredi qui précède le scrutin, de 14h00 à 17h00. L'enveloppe de transmission ne doit pas être déposée dans la boîte aux lettres de la commune, sous peine de nullité.

Scrutin du 20 septembre 2026 (second tour)

Les électeurs peuvent voter en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement auprès du secrétariat communal, dans l'urne scellée prévue à cet effet, pendant les heures d'ouverture du bureau communal, du lundi au vendredi, de 14h00 à 16h30 et le vendredi qui précède le scrutin, de 14h00 à 17h00. L'enveloppe de transmission ne doit pas être déposée dans la boîte aux lettres de la commune, sous peine de nullité.